



centre de gestion de l'eure
fonction publique territoriale

CARRIÈRES

Le guide de l'avancement de grade des agents titulaires

Édition 2025

Préambule

L'avancement de grade constitue une **possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois**. Il ne présente aucun caractère obligatoire et dépend en priorité d'un accord de l'autorité territoriale, qui se doit de respecter ses lignes directrices de gestion et la réglementation et de la création de ce nouveau grade par l'assemblée délibérante.

Il ne doit pas être confondu avec une promotion dans un cadre d'emplois supérieur résultant soit d'un concours, soit de la promotion interne.

Les règles sont prévues par [l'article L 522-24 du CGFP](#) et chaque statut particulier définit les conditions requises.

La Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique impose la rédaction de **lignes directrices de gestion** en matière de gestion de ressources humaines et notamment de la politique d'avancement des agents.

Les lignes directrices de gestion sont précisées par [le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019](#).

L'avancement de grade est donc lié à plusieurs conditions :

- Des conditions particulières à la collectivité, (Lignes directrices de gestion et strate notamment)
- Le respect du taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante.
- La création du nouveau grade par l'assemblée délibérante
- Volonté de l'autorité territoriale
- Des conditions à remplir par le fonctionnaire,
- Une limite de création de certains grades

Sommaire

<u>Conditions particulières à la collectivité</u>	page 3
<u>Conditions à remplir par le fonctionnaire</u>	page 3
<u>Procédure</u>	page 5
<u>Règles d'avancement de grade depuis le 01/01/2022 – Catégorie C</u>	page 6
<u>Tableaux de classement suite à avancement de grade depuis le 01/01/2022</u>	page 7
<u>Catégorie C</u>	page 9
<u>Agent de maîtrise</u>	page 10
<u>Les règles d'avancement de grade – Catégorie B</u>	page 11
<u>Catégorie B</u>	page 17
<u>Catégorie A – EJE et Assistant socio-éducatif</u>	page 18
<u>Attaché</u>	page 19
<u>Ingénieur</u>	page 21
<u>Ingénieur en chef</u>	page 22
<u>Attaché de conservation du patrimoine</u>	page 24

Conditions particulières à la collectivité

1. Limite de création de certains grades d'avancement

- Dans certains statuts particuliers, un **seuil démographique** limite les possibilités de création du grade (ex. : attaché hors classe, ingénieur hors classe, ...).
- Dans d'autres statuts particuliers, il existe une limite de création du grade **en fonction de la taille ou de la configuration du service** (nombre d'agents à encadrer).

2. Ratios de promotion applicable aux avancements de grade

Un dispositif a introduit la notion de taux de promotion, se substituant aux quotas d'avancement de grade, précédemment déterminés par les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux,

L'article L 522-27 du CGFP indique que : « Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. **Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial** ».

3. Détermination par arrêté de l'autorité territoriale de ses Lignes Directrices de gestion, après avis du Comité social territorial, et notamment le volet sur la valorisation des parcours des agents.

Conditions à remplir par le fonctionnaire

1. Ancienneté

Les statuts particuliers énoncent les conditions minimales d'ancienneté à remplir.

2. Services effectifs

La détermination des services effectifs commence à la date de nomination dans le cadre d'emplois.

Sont assimilés à des services effectifs :

- Les services reportés dans le grade de titularisation pour les agents non titulaires ayant bénéficié des mesures de titularisation directe,
- Les services accomplis dans l'ancien emploi, pour les fonctionnaires intégrés lors de la mise en place des cadres d'emplois,
- Les services pris en compte dans le nouveau grade lors du reclassement pour inaptitude physique,

- La période normale de stage,
- Le congé parental (5 années sur l'ensemble de la carrière),
- Lorsque le statut particulier prévoit la position de détachement, les services accomplis en position de détachement et les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont considérés comme des services effectifs lorsque le détachement est suivi d'une intégration.
- Lorsque le statut particulier prévoit que les fonctionnaires en détachement dans un cadre d'emplois territorial concourent pour l'avancement de grade avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux du cadre d'emplois, les services accomplis en position de détachement et les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont considérés comme des services effectifs.

Sont à exclure des services effectifs :

- Les périodes de hors cadre, de disponibilité, de service national,
- La période de prorogation de stage, d'exclusion temporaire de fonctions.

3. Examen professionnel

Certains avancements de grade sont subordonnés à la réussite à un examen professionnel. Sauf dispositions contraires dans le statut particulier, les candidats peuvent participer aux épreuves au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les autres conditions d'inscription au tableau d'avancement. L'examen professionnel reste valable jusqu'à la nomination du fonctionnaire. Le fonctionnaire peut être inscrit sur un ou plusieurs tableaux successifs jusqu'à ce que sa nomination soit possible.

4. Critères des Lignes Directrices de gestion et profil de l'agent

Procédure

1. Lignes Directrices de Gestion

L'autorité territoriale établit par arrêté, au préalable, un document relatif aux lignes directrices de gestion en matière de valorisation et de promotion des parcours, après avis du comité social territorial.

2. Le tableau annuel d'avancement de grade

NB : Il ne peut être dressé qu'un seul tableau par an et par grade.

L'autorité dresse le tableau d'avancement dans le respect des conditions fixées par le statut particulier, selon un ordre de priorité. Ce tableau d'avancement n'est pas nécessairement constitué de la liste complète des agents remplissant les conditions d'accès au grade supérieur. En effet, l'inscription sur le tableau d'avancement d'un agent est une décision de l'autorité territoriale et en aucun cas une obligation.

3. Durée de validité du tableau

Elle est fixée à un an du 1er janvier au 31 décembre.

La nomination des agents : la nomination est subordonnée à l'existence d'un poste vacant dans le grade d'avancement.

4. Création d'emploi

L'avancement entraîne généralement la "transformation" de l'emploi occupé : la transformation équivaut à une suppression suivie d'une création d'emploi.

- La suppression d'emploi est une décision de l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial compétent.
- La création d'emploi doit tenir compte des conditions de création de grade et des limites imposées par les taux de promotion. La délibération de création d'emploi sera fondée sur les besoins du service justifiant l'avancement et ne sera pas rétroactive.
- Pas de déclaration de création de poste à la BDE.

5. Décision de nomination

Les nominations ont lieu :

- Dans l'ordre d'inscription au tableau,
- À condition que l'agent ait accepté l'emploi qui lui est assigné dans le nouveau grade proposé.

Les règles d'avancement de grade depuis le 01/01/2022 – Catégorie C

- Suite à la réorganisation et revalorisation des carrières des agents de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale au 01/01/2022

Le décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 précise qu'à partir de l'année 2022, les fonctionnaires de catégorie C promus dans les deuxièmes et troisièmes grades de leur cadre d'emplois (C2, C3) bénéficient de nouvelles modalités de reclassement.

Ce décret est venu ainsi modifier les dispositions d'avancement de grade de l'article 11 et 12 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale.

CAS PRATIQUE

Un adjoint technique avance vers le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe

Carrière de l'agent en N	Carrière suite à avancement de grade
Au 01/01 de l'année N 7ème échelon Ancienneté de 1 an 10 mois	
01/03 de l'année N - <u>Avancement d'échelon</u> 8ème échelon Sans ancienneté	
01/07 de l'année N - Date de <u>l'avancement de grade</u> L'agent est alors adjoint technique 8ème échelon – Ancienneté de 4 mois	01/07 de l'année N- Il convient de reclasser l'agent en tenant compte des dispositions du décret 2016 - 596 article 11 qui a été modifié par le décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 Article 4, 4°
	01/07 de l'année N - Avancement de grade Adjoint technique principal de 2ème classe 6ème échelon - 1/3 ancienneté Ancienneté de 1 mois et 10 jours

Les tableaux de classement suite à un avancement de grade depuis le 01/01/2022

Les agents sont reclassés selon les dispositions de l'article 11 et 12 du décret 2016-596 en vigueur.
Les dispositions suivantes ont été modifiées ainsi :

- **Article 11 du décret 2016-596 modifié par l'article 4, 4° du décret 2021-1818**

Grades concernés :

- Adjoint administratif
- Adjoint d'animation
- Adjoint technique (y compris des établissements d'enseignement)
- Opérateur des A.P.S.
- Adjoint du patrimoine
- Agent social

Classement suite à avancement de grade vers l'échelle C2

Situation en C1	Classement en C2	Ancienneté conservée (dans la limite d'un avancement d'échelon)
11ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	8ème échelon	1/2 de l'ancienneté
9ème échelon	7ème échelon	2/3 de l'ancienneté
8ème échelon	6ème échelon	1/3 de l'ancienneté
7ème échelon	5ème échelon	1/3 de l'ancienneté
6ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise

- **Article 12 du décret 2016-596 modifié par l'article 4, 5° du décret 2021-1818**

Grades concernés :

- Adjoint administratif principal de 2ème classe
- Adjoint d'animation principal de 2ème classe
- Adjoint technique principal de 2ème classe (y compris des établissements d'enseignement)
- ATSEM principal de 2ème classe
- Opérateur des A.P.S. qualifié
- Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe
- Agent social principal de 2ème classe
- Garde champêtre chef

Classement suite à avancement de grade vers l'échelle C3		
Situation en C2	Classement en C3	Ancienneté conservée (dans la limite d'un avancement d'échelon)
12ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
11ème échelon	7ème échelon	3/4 de l'ancienneté
10ème échelon	7ème échelon	Sans ancienneté
9ème échelon	6ème échelon	2/3 de l'ancienneté
8ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise

Catégorie C – Avancement de grade et échelles indiciaires depuis le 01 janvier 2024

Échelle C1 :

- Adjoint administratif
- Adjoint technique
- Adjoint du patrimoine
- Agent social

Recrutement sans concours

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432
Indices majorés	366	367	368	369	370	371	372	373	376	377	387
Durée	1a	1a	1a	1a	1a	1a	3a	3a	3a	4a	-

Conditions avancement de grade :

Avec examen professionnel :

- Avoir atteint l'échelon 4
- 3 ans de services effectifs dans le grade C1

Au choix :

OU

- 1 an d'ancienneté dans l'échelon 6
- Avoir 8 ans de services effectifs dans le grade



Échelle C2 :

- Adjoint administratif principal 2ème classe
- Adjoint technique principal 2ème classe
- Adjoint d'animation principal 2ème classe
- Adjoint du patrimoine principal 2ème classe
- Agent social principal 2ème classe
- ATSEM principal 2ème classe
- Auxiliaire de soins principal 2ème classe
- Garde champêtre-chef

Recrutement par concours

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
Indices majorés	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425
Durée	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a	

Conditions avancement de grade :

- Avoir 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade
- 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2



Échelle C3 :

- Adjoint administratif principal 1ère classe
- Adjoint technique principal 1ère classe
- Adjoint d'animation principal 1ère classe
- Adjoint du patrimoine principal 1ère classe
- Agent social principal 1ère classe
- ATSEM principal 1ère classe
- Auxiliaire de soins principal 1ère classe
- Garde champêtre principal

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558
Indices majorés	373	375	376	385	398	408	420	435	455	478
Durée	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	

Agent de maîtrise

L'accès au grade d'Agent de Maîtrise peut se faire soit par concours soit par promotion interne.

Les conditions d'accès à la **promotion interne** sont les suivantes :

AGENT CONCERNÉ	CONDITIONS D'ACCÈS Au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude
<ul style="list-style-type: none">Les adjoints techniques Principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classeLes ATSEM principal 2^{ème} et 1^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none">9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des ATSEMAvoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)
Cadre d'emplois des Adjoints Techniques	<ul style="list-style-type: none">Examen professionnel7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniquesAvoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)
Cadre d'emplois des ATSEM	<ul style="list-style-type: none">Examen professionnel7 ans de services effectifs leur cadre d'emploiAvoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation CNFPT)

Évolution à l'intérieur du grade

Agent de maîtrise

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices bruts	372	375	380	388	397	415	437	449	465	479	499	525	562
Indices majorés	369	370	371	372	375	377	390	399	412	421	435	455	481
Durée	1a	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	

Conditions avancement de grade :

- Avoir 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'agent de maîtrise
- 4 ans de services effectifs dans le grade d'agent de maîtrise



Agent de maîtrise principal

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	390	400	420	446	468	492	505	526	563	597
Indices majorés	373	376	378	397	414	430	440	456	482	508
Durée	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	

Les règles d'avancement de grade – Catégorie B

Le Nouvel Espace Statutaire (NES) est le résultat d'une réforme, qui s'engage à reconstruire et revaloriser la grille indiciaire de tous les grades de la catégorie B.

Pour exemple :

- ✓ Le premier grade du NES correspond à Rédacteur ou Technicien,
- ✓ Le deuxième grade du NES Rédacteur Principal deuxième classe ou Technicien Principal Deuxième classe
- ✓ Le troisième grade du NES Rédacteur Principal Première classe ou Technicien Principal Première classe.

Il est important de comprendre que les conditions d'avancement ont changé entre ce qui était possible avant le 01/09/2022 et ce qui existe depuis le 01/09/2022.

Nouvel Espace Statutaire de la CATEGORIE B			
CONDITIONS D'AVANCEMENT du premier grade au deuxième grade du NES et moniteur-éducateur et intervenant familial			
AVANT LE 01/09/2022		DEPUIS LE 01/09/2022	
		<i>Décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale</i>	
par examen pro	Au choix	par examen pro	Au choix
4ème échelon du 1er grade +3 ans de services effectifs dans la catégorie B	1 an dans le 6ème échelon du 1er grade + 5 ans de services effectifs dans la catégorie B	6ème échelon du 1er grade +3 ans de services effectifs dans la catégorie B	1 an dans le 8ème échelon du 1er grade + 5 ans de services effectifs dans la catégorie B
CONDITIONS D'AVANCEMENT du deuxième grade au troisième grade du NES			
AVANT LE 01/09/2022		DEPUIS LE 01/09/2022	
		<i>Décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale</i>	
par examen pro	Au choix	par examen pro	Au choix
1 an dans le 5ème échelon du 2ème grade + 3 ans de services effectifs dans la catégorie B	1 an dans le 6ème échelon du 2ème grade + 5 ans de services effectifs dans la catégorie B	1 an dans le 6ème échelon du 2ème grade + 3 ans de services effectifs dans la catégorie B	1 an dans le 7ème échelon du 2ème grade +5 ans de services effectifs dans la catégorie B

Le décret 2023-927 du 7 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale a modifié les dispositions transitoires relatives à l'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B et aux modalités de reprise des services lors de la nomination dans un cadre d'emplois de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Ce décret permet ainsi de maintenir les conditions de promotion au titre des avancements qui prévalaient avant l'entrée en vigueur du décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Il précise en outre les règles de classement lors de la nomination dans le grade de promotion.

Il en ressort donc que :

- ✓ Les agents qui ont été nommés en catégorie B à compter du 01/09/2022 sont sujets aux nouvelles conditions d'avancement de grade, soit celles depuis le 01/09/2022.
- ✓ Les agents qui appartenaient déjà à la catégorie B avant le 01/09/2022 (date de la parution du décret 2022-1200) peuvent encore se prévaloir des anciennes conditions pour l'avancement au grade immédiatement supérieur (à celui détenu par l'agent au 01/09/2022) en se basant sur le déroulement de carrière qu'ils auraient eu en application des dispositions antérieures au 01/09/2022.

Cependant il ne faut pas confondre les conditions d'avancement et les règles de classement.

Les règles de classement à appliquer pour un avancement de grade sont identiques à tout agent et sont celles actuellement en vigueur (depuis la parution du décret 2023-927) et se base sur la situation actuelle de l'agent (après reclassement du 01/09/2022).

Le décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023, en son article 1, apporte quelques modifications sur ces règles de classement signalées en violet dans les tableaux ci-dessous (pour les « NES »)

Comment reclasser un agent suite à un avancement de grade ?

1. AVANCEMENT DE GRADE : CATEGORIE B (NES) : du 1er grade au 2ème grade (<i>Art 26 I du décret n°2010-329 du 22 mars 2010</i>) SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
<u>13e échelon :</u>		
-à partir de quatre ans	12e échelon	Sans ancienneté
-avant quatre ans	11e échelon	Ancienneté acquise
<u>12e échelon</u>	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
<u>11e échelon</u>	9e échelon	Ancienneté acquise
<u>10e échelon</u>	8e échelon	Ancienneté acquise
<u>9e échelon</u>	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
<u>8e échelon :</u>		
-à partir de deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
-avant deux ans	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
<u>7e échelon :</u>		
-à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et 4 mois
-avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
<u>6e échelon :</u>		
-à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
<u>5e échelon</u>	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
<u>4e échelon</u>	2e échelon	Sans ancienneté

2. AVANCEMENT DE GRADE : CATEGORIE B (NES) : du 2ème grade au 3ème grade

Art 26 II du décret n°2010-329 du 22 mars 2010

SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE	SITUATION DANS LE TROISIÈME GRADE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
<u>12e échelon :</u>		
-à partir de trois ans	9e échelon	Sans ancienneté
-avant trois ans	8e échelon	Ancienneté acquise
<u>11e échelon</u>	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
<u>10e échelon</u>	6e échelon	Ancienneté acquise
<u>9e échelon</u>	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
<u>8e échelon</u>	5e échelon	Sans ancienneté
<u>7e échelon</u>	4e échelon	Ancienneté acquise
<u>6e échelon</u>		
-à partir d'un an	3e échelon	Ancienneté acquise
-avant un an	3e échelon	Sans ancienneté
<u>5e échelon</u>	2e échelon	Sans ancienneté
<u>4e échelon</u>	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Exemple pratique :

Cas d'un agent – Situation actuelle : Rédacteur (premier grade) échelon 4 depuis le 29/04/2023

Situation au 01/09/2022 avant reclassement : Rédacteur échelon 3 depuis le 28/12/2021 (reliquat 8 mois 3 jours).

Les conditions d'avancement au grade de rédacteur Principal deuxième classe (deuxième grade), **selon les anciennes dispositions**, sont réunies à compter du **21/12/2023** par la voie de l'examen professionnel (4ème échelon du 1er grade +3 ans de services effectifs dans la catégorie B) **ou à compter du 21/12/2027** par la voie au choix (1 an dans le 6ème échelon du 1er grade + 5 ans de services effectifs dans la catégorie B).

Pour un autre agent nommé Rédacteur (premier grade) après le 01/09/2022 et classé à l'échelon 4 au 29/04/2023 :

Les conditions d'avancement au grade de rédacteur Principal deuxième (deuxième grade), **selon les dispositions en vigueur**, sont réunies à compter du **29/04/2026** par la voie de l'examen professionnel (6ème échelon du 1er grade +3 ans de services effectifs dans la catégorie B) **ou à compter du 29/04/2030** par la voie au choix (1 an dans le 8ème échelon du 1er grade + 5 ans de services effectifs dans la catégorie B)

Pour les avancements de grade 2024, le logiciel Agirhe est paramétré pour tenir compte des dispositions qui s'appliquent depuis le 01 septembre 2022, en matière de conditions d'avancement et de règles de classement.

Le service carrière se tient à la disposition des services RH pour toute aide ou confirmation des dates d'avancement possibles pour vos agents de catégorie B et notamment ceux qui étaient déjà en Catégorie B au 01/09/2022

Quota d'avancement de grade de la catégorie B

- [Décret n° 2025-1098 du 19 novembre 2025 relatif aux modalités d'avancement de grade des fonctionnaires](#)

Ce décret modifie les conditions d'avancement de grade en catégorie B dans la fonction publique territoriale en supprimant le ratio entre les deux voies pour cet avancement de grade (au choix ou par examen professionnel). Il s'applique pour les tableaux d'avancement à partir de l'année 2026.

Le [décret n° 2010-329 du 22 mars 2010](#) modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale est donc modifié : les quatrième, cinquième, neuvième et dixième alinéas de l'[article 25 du décret du 22 mars 2010](#) susvisé sont supprimés.

Catégorie B – Avancement de grade et échelles indiciaires depuis le 01/01/2024

- Rédacteur
- Technicien
- Animateur
- Assistant de conservation du patrimoine
- Assistant d'enseignement artistique
- Éducateur des APS
- Chef de service de police

Recrutement par concours, promotion interne, mobilité (intégration, détachement...)

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices bruts	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597
Indices majorés	373	374	375	376	377	386	401	420	436	446	462	482	508
Durée	1a	1a	1a	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	

Conditions avancement de grade :

Avec examen professionnel :

- Avoir atteint le 6^{ème} échelon
- Justifier de 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B
- 1/4 des nominations par la voie de l'examen

Au choix :

- Avoir 1 an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon
- Justifier de 5 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau
- 1/4 des nominations par la voie de l'ancienneté

N.B : Les 2 voies d'accès sont liées et doivent être utilisées obligatoirement

OU

- Rédacteur principal de 2^{ème} classe
- Technicien principal de 2^{ème} classe
- Animateur principal de 2^{ème} classe
- Assistant de conservation du patrimoine principal de 2^{ème} classe

- Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe
- Éducateur des APS principal de 2^{ème} classe
- Chef de service principal de 2^{ème} classe de police

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Indices bruts	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638	
Indices majorés	376	377	384	395	406	421	441	457	466	485	509	539	
Durée	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a		

Conditions avancement de grade :

Avec examen professionnel :

- 1 an dans l'échelon 6
- Justifier de 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B
- 1/4 des nominations par la voie de l'examen

Au choix :

- 1 an dans l'échelon 7
- Justifier de 5 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau
- 1/4 des nominations par la voie de l'ancienneté

N.B : Les 2 voies d'accès sont liées et doivent être utilisées obligatoirement

OU

- Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Technicien principal de 1^{ère} classe
- Animateur principal de 1^{ère} classe
- Assistant de conservation du patrimoine principal de 1^{ère} classe

- Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe
- Éducateur des APS principal de 1^{ère} classe
- Chef de service principal de 1^{ère} classe de police

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
Indices majorés	397	409	424	446	470	489	513	539	556	574	592
Durée	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	

Catégorie A

Educateur de Jeunes Enfants et Assistant socio-éducatif - Avancement de grade et échelles indiciaires depuis le 01/01/2024

Recrutement par concours sur titre avec épreuves

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Indices bruts	444	461	478	494	512	528	547	570	596	623	655	680	694	714
Indices majorés	395	409	420	431	445	457	470	487	507	528	551	571	581	597
Durée unique	2a	2a6m	2a6m	3a	3a									

Conditions avancement de grade :

Avec examen professionnel :

- 3 ans de services effectifs
- 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon

OU

Au choix :

- Avoir atteint le 5^{ème} échelon
- 6 ans de services effectifs en catégorie A



- Éducateur jeunes enfants de classe exceptionnelle
- Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	502	523	543	565	589	622	653	680	705	732	761
Indices majorés	438	453	467	483	502	527	550	571	590	610	632
Durée unique	1a	2a	2a	2a	2a	3a	2a6m	3a	3a	3a	

Attaché - Avancement de grade et échelles indiciaires depuis le 01/01/2024

Attaché

Recrutement par concours, promotion interne, mobilité (intégration, détachement...)

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
Indices majorés	395	415	435	455	485	518	550	580	610	645	678
Durée	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	4a	

Conditions avancement de grade :

Avec examen professionnel :

- Au 1er janvier de l'année du tableau, justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau
- Avoir atteint le 5ème échelon

Au choix :

OU

- Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'au moins 7 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emploi de catégorie A ou de même niveau



Attaché principal

Seuil démographique supérieur à 2 000 habitants

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	593	639	693	732	791	843	896	946	995	1015
Indices majorés	505	540	580	610	655	695	735	773	811	826
Durée	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a	



Directeur territorial

Grade en voie d'extinction. N'est plus accessible par avancement de grade.

Seuil démographique supérieur à 10 000 habitants

Échelons	1	2	3	4	5	6	7
Indices bruts	722	759	798	857	907	968	1020
Indices majorés	603	631	661	705	744	789	829
Durée unique	2a	2a	3a	3a	3a	3a	

Attaché hors classe

(Voir page suivante pour les conditions d'accès au grade)

Attaché hors classe
Grade à accès fonctionnel
Seuil démographique supérieur à 10 000 habitants

Échelons	1	2	3	4	5	6
Indices bruts	797	850	896	946	995	1027
Indices majorés	670	700	735	773	811	835
Durée unique	2a	2a	2a	2a6m	3a	

Échelon spécial	
IB	HEA
IM	

Conditions avancement de grade :

- Les attachés principaux ayant atteint au moins le 5ème échelon de leur grade et les directeurs territoriaux ayant atteint au moins le 3ème échelon de leur grade remplissant les conditions suivantes :
 - 1° Soit justifier de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B. 985 conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,
 - 2° Soit justifier de 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B. 966, conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement,
 - 3° Soit justifier de 8 ans d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :
 - du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à moins de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000,
 - du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à moins de 150 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants,
 - du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés ces communes, départements et régions dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de 8 années mentionnée au premier alinéa du 3° ci-dessus.

Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de 8 années.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

- Les attachés principaux et les directeurs territoriaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les attachés principaux doivent justifier de 3 ans d'ancienneté au 9ème échelon de leur grade et les directeurs territoriaux doivent avoir atteint le 7ème échelon de leur grade.

Une nomination au grade d'attaché hors classe au titre du II. ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.

Quota :

Le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement dans les collectivités et établissements mentionnés au 4ème alinéa de l'article 2 (communes de + 10 000 habitants, autres collectivités territoriales, SDIS, OPH de + 5000 logements et établissements publics locaux assimilés à une commune de + 10 000 habitants ou à un département) du décret n° 87-1099 du 30/12/1987 ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédent celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Lorsque le nombre calculé en application du pourcentage est inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.

Dans le cas d'une mutation externe à la collectivité ou à l'établissement, l'application du plafond de 10% n'est pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants.

Ingénieur - Avancement de grade et échelles indiciaires depuis le 01/01/2024

Ingénieur

Recrutement par concours, promotion interne

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	444	484	518	565	611	646	697	739	774	821
Indices majorés	395	424	450	483	518	545	583	615	642	678
Durée	1a6m	2a	2a	2a6m	3a	4a	4a	4a	4a	

Conditions avancement de grade :

- 2 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon
- 6 ans de services effectifs dans un cadre d'emploi ou corps de catégorie A

Ingénieur principal

Seuil démographique supérieur à 2 000 habitants

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	619	665	721	791	837	896	946	995	1015
Indices majorés	524	560	602	655	690	735	772	811	826
Durée unique	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	3a	3a	

Conditions avancement de grade :

1. Justifier au moins d'un 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'ingénieur principal et justifier également :

- 1° Soit de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B. 985 conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L. ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,
- 2° Soit de 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B. 966, conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L. ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement,
- 3° Soit de 8 ans d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :
 - du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000
 - du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000, dans les départements de moins de 900 000 habitants et les services d'incendie et de secours de ces départements ainsi que dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants, - du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus et les services d'incendie et de secours de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements, dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000, ainsi que dans les régions de 2 000 000 d'habitants et plus. Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour le décompte mentionné au 3° ci-dessus.

Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour le même décompte.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

Quota :

Le nombre d'ingénieurs territoriaux principaux pouvant être promus chaque année au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au titre des 1° et 2° du I. au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Ingénieur hors classe

Seuil démographique supérieur à 10 000 habitants

Échelons	1	2	3	4	5
Indices bruts	850	896	946	995	1027
Indices majorés	700	735	772	808	835
Durée unique	2a	2a	2a6m	3a	

Échelon spécial

I.B	HEA
IM	

Ingénieur en chef - Avancement de grade et échelles indiciaires depuis le 01/01/2024

Ingénieur en chef élève

Recrutement par concours

Limité aux communes de + 40 000 habitants

Échelon unique	
Indice brut	395
Indice majoré	364
Durée	1a



Ingénieur en chef

Nomination par promotion

Seuil démographique supérieur à 40 000 habitants

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	461	524	574	623	665	713	782	862	912	977	1015
Indices majorés	409	455	490	528	560	596	649	710	748	797	826
Durée	1a	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	

Conditions avancement de grade :

- a) 6 ans de services effectifs accomplis dans le grade d'ingénieur en chef, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ;
 - b) 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon de leur grade ;
- ET
- c) d'avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 09/01/1986 (FPH), ou dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13/01/1986 à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de cet article 2 :
 - soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef,
 - soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016,
 - soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984.

Les ingénieurs en chef territoriaux ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 03/04/1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition mentionnée au c).

N.B. : Les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité ne peuvent être pris en compte.



Ingénieur en chef hors classe

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	762	842	912	977	1027	HEA	HEB	HEB bis
Indices majorés	633	694	748	797	835	-	-	-
Durée unique	1a6m	1a6m	2a	2a	2a6m	3a	4a	



Ingénieur général

(Voir page suivante pour les conditions d'accès au grade)

Ingénieur général
Grade à accès fonctionnel
Seuil démographique supérieur à 10 000 habitants

Échelons	1	2	3	4	5
Indices bruts	1027	HEA	HEB	HEB bis	HEC
Indices majorés	835	-	-	-	-
Durée	3a	3a	3a	3a	

Classe exceptionnelle	
IB	HED
IM	

Conditions avancement de grade :

I/ Avoir atteint au moins le 5ème échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB,
- Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB.

N.B. : Pour le décompte de l'ancienneté requise, les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B (HEB) sont pris en compte pour le calcul des six années. Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des six années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

OU

II/ Avoir atteint au moins le 5ème échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions du décret n° 2000-954 du 22/09/2000,
- Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics assimilés dans les conditions du décret n° 2000-954 du 22/09/2000,
- Directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions du décret n° 2000-954 du 22/09/2000,
- Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA.

N.B. : Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I. sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises.

OU

III/ Les ingénieurs hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Une nomination au grade d'ingénieur général au titre du III. ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I. ou du II ;

Quota :

Le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédent celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues aux I., II. et III.

Attaché de conservation du patrimoine - Avancement de grade et échelles indiciaires depuis le 01/01/2024

Attaché de conservation du patrimoine

Recrutement par concours ou promotion

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
Indices majorés	395	415	435	455	485	518	550	580	615	645	678
Durée	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	4a	

Conditions avancement de grade :

Avec examen professionnel :

- Au 1er janvier de l'année du tableau, justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau
- Avoir atteint le 5ème échelon

Au choix :

OU

- Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'au moins 7 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emploi de catégorie A ou de même niveau
- Avoir atteint l'échelon 8



Attaché principal de conservation du patrimoine

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	593	639	693	732	791	843	896	946	995	1015
Indices majorés	505	540	580	615	655	695	735	773	811	826
Durée	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a	

